

# **GE\_GERICHTE ATAS/125/2018 vom 13. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_125\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_125_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/125/2018 du 13 février 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/125/2018 del 13 febbraio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

### **E. 6**

En l'espèce, il ressort en synthèse du dossier que le recourant a besoin d'aide pour tous les actes de la vie quotidienne depuis mars 2012, notamment pour se baigner et se doucher (cf. rapport d'enquête à domicile du 18 novembre 2014), qu'il ne marche pas, ne tient pas en position assise (cf. rapport d'expertise du 3 novembre 2014 de la FSCMA) et que le lift manuel de bain Simplex acquis par ses parents en 2009 n'est plus du tout adéquat (cf. rapport de l'ergothérapeute du

### **E. 10**

décembre 2016), de sorte que le recourant ne peut plus faire seul sa toilette au sens défini ci-dessus (cf. consid. 5c), alors qu'il le pourrait au moyen d'un sur-bain/brancard de bain. Le dossier ne comporte cependant pas assez d'éléments pour savoir si au regard notamment des dimensions de la salle de bains parentale, des adaptations déjà effectuées sur cette dernière par le père du recourant (rehaussement de la baignoire pour pouvoir utiliser le lift de transfert mobile Vilgo Foldy ; cf. rapport d'expertise du 3 novembre 2014 de la FSCMA), ainsi que de l'octroi par l'intimé du lift mobile en question (qui constitue un élévateur pour malades au sens du ch. 14.02 de l'annexe à l'OMAI), le but des soins du bain pourrait être atteint par un complément aux installations sanitaires existantes qui serait moins coûteux qu'un sur-bain/brancard de bain ou, si tel n'est pas le cas, par un sur-bain/brancard de bain moins onéreux que le modèle devisé à CHF 2'976.80 (cf. dossier AI, doc 278). Aussi incombe-t-il à l'intimé de faire la lumière sur ces questions en se fondant sur les critères fixés par l'art. 2 al. 4 OMAI. 7. Il y a ainsi lieu d'admettre le recours et de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire au sens des considérants. Cela fait, il lui incombera de rendre une nouvelle décision.

A/683/2017 - 14/15 - Représenté par un conseil et obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à une indemnité de CHF 2'000.- à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA et 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ; LPA-GE – E 5 10). La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI), un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'intimé. \*\*\*\*\*

A/683/2017 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.